



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉUNION**

**Préfecture**  
Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Saint-Denis, le 12 août 2015

Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ N° 2015 - 1436 / SG/DRCTCV**

suspendant l'exploitation de l'unité de retraitement des acides usagés de l'installation de galvanisation à chaud que la société GALVANISATION RÉUNION exploite sur le territoire de la commune du Port.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement partie législative, et notamment les articles L.511-1 (livre V, Titre 1<sup>er</sup>), L.171-6, L.171-8 (livre I, Titre VII), L.171-10, L.171-11, L.172-1 et L.514-5 ;

**Vu** le code de l'environnement partie réglementaire, livre V Titre 1<sup>er</sup> et notamment l'article R.541-8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 94-3522/SG/DICV/3 en date du 9 décembre 1994 modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2012-699 du 18 mai 2012 autorisant la société GALVANISATION REUNION à exploiter un atelier de galvanisation à chaud au Port ;

**Vu** la demande de modification des conditions d'exploitation transmise à monsieur le préfet par courrier du 25 mars 2015 en vue d'exploiter une unité de traitement d'acides usagées ;

**Vu** l'avis de non recevabilité du 30 avril 2015 de cette demande ;

**Vu** la transmission du rapport d'inspection de l'inspecteur de l'environnement en date du 06 mai 2015, valant contradictoire au titre de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** les éléments complémentaires présentés par l'exploitant dans son courrier en date du 28 mai 2015 et dans le dossier de modification des conditions d'exploitation de ses installations remis le 08 juin 2015 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UE3S/ND/71-125/n°2015-0685 en date du 17 juillet 2015 ;

**Considérant** que les éléments du dossier de demande d'autorisation initial ne comportent pas les risques et dangers associés à l'implantation d'une unité de traitement des acides usagés ;

**Considérant** que l'implantation d'une unité de traitement d'acides usagés impliquant une réaction fortement exothermique est de nature à présenter de nouveaux risques et inconvénients pour l'environnement et le voisinage ;

**Considérant** que le dossier de modification des conditions d'exploitation relatif à l'unité de retraitement des acides usagées déposé par l'exploitant le 25 mars 2015 n'a pas été jugé recevable ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées, lors de sa visite en date du 25 février 2015, a constaté le fonctionnement effectif de l'unité de traitement des acides usagés ;

**Considérant** les risques sur l'environnement et notamment l'eau, les sols, la sécurité publique et la salubrité publique induits par l'unité de traitement des acides usagés ;

**Considérant** que les éléments complémentaires présentés par l'exploitant dans son courrier en date du 28 mai 2015 et dans le dossier de modification des conditions d'exploitation de ses installations remis le 08 juin 2015 ne permettent pas de s'assurer que les risques et impacts relatifs à l'unité de traitement de déchets dangereux internes sont suffisamment connus et suffisamment maîtrisés par l'exploitant dans les conditions actuelles d'exploitation ;

**Considérant** que, de ce fait, il y a lieu de suspendre l'exploitation de l'unité de traitement des acides usagés pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'exploitation de l'unité de traitement des acides usagés de la société GALVANISATION REUNION sis 5 rue Stevenson, ZI n°1, 97 420 LE PORT, dénommée ci-après l'exploitant, est suspendue.

Le délai d'application est de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2**

L'exploitant prend toutes dispositions pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 pendant toute la durée de la suspension.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 3**

À l'échéance des délais mentionnés à l'article 1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la justification du respect des prescriptions susvisées.

### **Article 4**

Dans le cas où la suspension prévue au présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

### **Article 5**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Saint-Denis :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement préservés.**

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et tenue à la disposition du public.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le maire du Port, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée :

- Madame la sous-préfète de Saint-Paul ;
- Monsieur le maire du Port ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI.

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
**Maurice BARATE**